RÉFÉRENTIEL DU CAP-ESTHETIQUE

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de français des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle ;
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 26 juin 2019 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019,
Arrête :

- ## Article 1

  La liste et le coefficient des unités générales obligatoires communes aux différentes spécialités du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés comme suit :
  Français et histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3 ;
  Mathématiques et physique-chimie : coefficient 2 ;
  Education physique et sportive : coefficient 1 ;
  Prévention-santé-environnement : coefficient 1.
  Après avis de la commission professionnelle consultative compétente, une unité obligatoire de langue vivante étrangère, affectée du coefficient 1, peut être adjointe aux unités précitées.

Article 2

La liste des unités générales facultatives est fixée comme suit :
Langue vivante ;
Arts appliqués et cultures artistiques ;
Mobilité.
Le cas échéant, le règlement particulier de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle précise la ou les deux unités générales facultatives que les candidats sont autorisés à présenter. Ces unités sont notées sur 20.

Conformément à l'article D. 337-16 du code de l'éducation, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 337-3 du code de l'éducation, à chaque unité générale obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve de l'examen. Les définitions et, lorsqu'il y a lieu, la durée des épreuves sont fixées en annexes I, II, III, IV, V et VI du présent arrêté.
L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 susvisé.

Article 4

Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués par contrôle en cours de formation pour les épreuves générales obligatoires.
Les autres candidats sont évalués sous forme ponctuelle pour les épreuves générales.

Article 5

Les documents supports d'évaluation et de notation pourront faire l'objet d'une publication par note de service.

Article 6

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 4, le choix de la langue vivante étrangère obligatoire, lorsque le règlement d'examen de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle ne précise pas la langue imposée, est limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés.
Pour les autres candidats, le choix de la langue est limité par la possibilité d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7

Pour l'unité générale facultative de langue vivante, les candidats ne peuvent pas opter pour la langue qu'ils ont choisie ou qui est imposée pour l'épreuve obligatoire.
Les langues proposées au choix des candidats se limitent à celles pour lesquelles leur académie d'inscription peut adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8

La langue vivante étrangère et les arts appliqués et cultures artistiques peuvent également être évalués, en tant que de besoin, au travers d'une épreuve professionnelle, selon des modalités définies par le règlement particulier de chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article D. 337-19 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive est évaluée sous forme ponctuelle pour :

- les candidats relevant du deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;

- les candidats porteurs de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;

- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs “ Espoirs ”, de sportifs des collectifs nationaux ou de juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau, arrêtées par le ministre chargé des sports, les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération, ainsi que les candidats des centres de formation des clubs professionnels et les sportifs disposant d'un contrat de travail, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation.

La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 2025 (NOR : MENE2510362A), les dispositions de l'arrêté précité entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Article 10

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée.
Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur.
En cas de blessures ou de problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire qui ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement.
Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Article 11

Les candidats appartenant à une des catégories de sportifs mentionnées au quatrième alinéa de l'article 9 peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.

Ces candidats sont évalués sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents dont l'un d'eux est constitué de leur spécialité sportive. Pour leur spécialité sportive, la note de 20 sur 20 leur est automatiquement attribuée.

Les candidats relevant du deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté et appartenant à une de ces catégories de sportifs sont évalués, sous forme ponctuelle, dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 2025 (NOR : MENE2510362A), les

dispositions de l'arrêté précité entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

- ### Article 12

  A modifié les dispositions suivantes
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 1 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 10 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 2 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 3 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 4 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 5 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 6 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. 9 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. Annexe I (Ab)
  - Abroge Arrêté du 17 juin 2003 - art. Annexe II (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - Annexes (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 1 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 10 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 11 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 12 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 13 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 14 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 15 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 2 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 3 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 3-1 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 3-2 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 4 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 5 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 6 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 7 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 8 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. 9 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. Annexe I (Ab)
  - Abroge Arrêté du 15 juillet 2009 - art. Annexe II (Ab)
  - Abroge ARRÊTÉ du 12 juin 2015 (Ab)
  - Abroge ARRÊTÉ du 12 juin 2015 - art. 5 (Ab)
  - Abroge ARRÊTÉ du 12 juin 2015 - art. 6 (Ab)
  - Abroge ARRÊTÉ du 12 juin 2015 - art. 7 (Ab)
  - Abroge ARRÊTÉ du 12 juin 2015 - art. 8 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)
  - Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - Annexe (Ab)

- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 11 juillet 2016 - art. 6 (Ab)

Article 13

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE DE FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE-ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE AU CAP

Epreuve de Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3
1. Objectifs (compétences attendues pour l'évaluation)
[les compétences évaluées sont identifiées par enseignement : F pour français, H-G pour Histoire-Géographie, EMC pour l'enseignement moral et civique]
L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique permet d'apprécier les compétences suivantes :

- communiquer : écouter, dialoguer et s'exprimer (F) ;
- reformuler, à l'écrit ou à l'oral, un message lu ou entendu (F) ;
- évaluer sa production orale ou écrite en vue de l'améliorer (F) ;
- lire, comprendre et présenter des textes documentaires ou fictionnels, des œuvres littéraires et artistiques (F) ;
- rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier (F) ;
- maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ;
- s'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier, collaborer et échanger en histoire-géographie (HG) ;
- construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ;
- mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (EMC) ;
- mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).

2. Critères d'évaluation
Français
L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences écrites :

- sur la compréhension du texte ou du corpus de textes,
- sur la prise en compte des contraintes d'écriture fournies par le texte ou le corpus d'appui ainsi que par les consignes d'écriture,
- sur le retour critique sur son propre texte à l'aide des outils et documents fournis,
- sur l'amélioration de son écrit par la réécriture et la pris en compte des normes orthographiques, grammaticales et typographiques.

L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences orales :

- sur la maîtrise de l'expression orale,
- sur la durée et la clarté de l'exposé initial,
- sur la compréhension des questions et la pertinence des réponses,
- sur la qualité de l'évocation de la réalisation ou de l'expérience professionnelle choisie et de la réflexion sur le métier.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique
En histoire-géographie- enseignement moral et civique, les critères d'évaluation sont les suivants :

- Le candidat mobilise des connaissances, périodise/localise convenablement et replace le document, les évènements, les acteurs dans leur contexte.
- Le candidat donne le sens global du document.
- Le candidat fait preuve d'esprit critique face au document.
- Le candidat utilise le vocabulaire de l'histoire, de la géographie et de l'enseignement moral et civique.
- Le candidat développe un discours oral construit, argumenté et personnel.
- Le candidat s'exprime de manière claire, correcte et raisonnée de la langue française.
- Le candidat écoute et participe activement à l'échange avec le jury (réactivité).

3. Modalités d'évaluation
a) Contrôle en cours de formation (CCF)
L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique est constituée de trois situations d'évaluation :

- en français, une évaluation de l'écrit et une évaluation de l'oral ;
- en histoire-géographie-enseignement moral et civique, une évaluation à l'oral.

Les trois situations sont évaluées à part égale.
L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques.
Français
L'épreuve de français est constituée de deux situations d'évaluation, évaluées à part égale, l'une écrite, l'autre orale.

- Situation d'évaluation des compétences écrites

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes de 40 minutes. Cette situation d'évaluation s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.
Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d'un texte ou d'un court corpus, une production qui fait intervenir un changement de point de vue, qui donne une suite au texte ou en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, mise en récit d'une image…).
La deuxième étape passe par une phase de relecture et d'évaluation du texte qui peut être collective. Puis, le candidat reprend individuellement sa production initiale à partir de nouvelles consignes ou d'une grille de correction ou d'outils déclencheurs de l'écriture (nouveau support textuel, image, didacticiel d'écriture…).
Dans la troisième étape, le candidat parachève sa production. Cette réécriture prend appui sur l'une ou plusieurs des quatre opérations suivantes : la suppression, l'augmentation, la transformation, le déplacement.
L'usage du numérique est particulièrement facilitateur pour entrer dans l'écrit, pour faire du premier jet un document martyr facilement manipulable et pour améliorer, en phase finale, la typographie et l'orthographe du texte stabilisé.
L'évaluation, sur 20 points, porte sur le processus et non pas seulement sur le texte achevé.

- Situation d'évaluation des compétences orales

Cette situation d'évaluation prend appui sur les activités liées à la perspective d'étude Dire, écrire, lire le métier ou la formation en milieu professionnel. Elle renvoie à la compétence rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier .
Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation, une expérience professionnelle ou une recherche en lien avec le métier. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.
L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique peut être questionnée.
L'ensemble est évalué sur 20 points.
Histoire-géographie-enseignement moral et civique
Supports d'évaluation : un document en histoire ou en géographie ou en EMC.
Déroulement épreuve
L'épreuve de CCF comporte une situation d'évaluation à l'oral qui se déroule dans la dernière année du cycle de formation. Cette situation d'évaluation combine l'évaluation des enseignements d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique.
Durée de l'évaluation : 15 minutes au maximum.
L'évaluation se présente en deux parties :

- L'analyse d'un document d'histoire ou de géographie (12 points)

Le candidat choisit parmi deux ou trois documents qui ont été préparé individuellement ou en groupe un de ces documents. Il le présente à l'oral et justifie son choix au regard de la thématique d'histoire ou de géographie retenue. Il donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Le candidat montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire.

- En Enseignement moral et civique (8 points), le candidat choisit parmi deux documents qui ont été préparés individuellement ou en groupe un de ces documents qu'il présente à l'oral. Le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté et les liens avec les programmes d'histoire-géographie sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat et l'amène à préciser son propos si nécessaire.

La situation d'évaluation est notée sur 20 points.
b) Epreuve ponctuelle : épreuve écrite de 2 heures et orale de 25 minutes (dont 5 minutes de préparation)
Français

- Epreuve écrite de 2 heures

Le candidat répond par écrit, à partir d'un bref corpus, à des questions de lexique et de compréhension.
Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait ou une opinion argumentée d'une longueur de vingt à trente lignes.
L'ensemble est évalué sur 20 points.

- Epreuve orale de 10 minutes

Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation en lien avec le métier, ou une expérience professionnelle. Il peut, pour ce

faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.
L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique en lien direct avec le métier et son exercice peut être questionnée.
L'ensemble est évalué sur 20 points.
Histoire-géographie-enseignement moral et civique

- Epreuve orale de 15 minutes (dont 5 minutes de préparation)

Le candidat présente une liste de huit documents qu'il a choisis, soit un document correspondant à chacun des thèmes des programmes d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique. Il tire au sort le thème sur lequel il va être interrogé. Il prépare sa présentation pendant 5 minutes.
En histoire et en géographie, le candidat donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Il montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux.
En enseignement moral et civique, le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté. Les liens avec les programmes d'histoire-géographie sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire.
Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire. L'examinateur pose des questions au candidat pour obtenir des précisions et vérifier les acquis du candidat sur le thème étudié pendant une durée maximale de 10 minutes.
En l'absence de liste ou de documents ou en présence d'une liste non conforme, l'examinateur propose un/des documents de secours et le candidat peut néanmoins présenter l'épreuve.
L'épreuve est notée sur 20 points.

Annexe II

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE-CHIMIE AU CAP

Epreuve de mathématiques et physique-chimie : coefficient 2
1. Objectifs de l'épreuve
L'épreuve de mathématiques et physique-chimie a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat, notamment :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- proposer, choisir, exécuter une méthode de résolution ou un protocole opératoire en respectant les règles de sécurité ;
- expérimenter, utiliser une simulation ;
- critiquer un résultat, argumenter : contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, mener un raisonnement logique et établir une conclusion ;
- rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit en utilisant des outils et un langage appropriés.

2. Critères d'évaluation
L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités et connaissances du candidat pour résoudre des problèmes en lien avec le domaine professionnel, d'autres disciplines ou la vie courante, notamment en expérimentant, éventuellement à l'aide d'outils numériques, ou en utilisant des

résultats expérimentaux ou résultant de simulation fournis ;
- la qualité de la validation et de l'interprétation des résultats obtenus par le candidat ;
- la qualité de la communication écrite ou orale.

3. Modalités d'évaluation
a) Contrôle en cours de formation (CCF)
Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en physique-chimie.
L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques. La situation de mathématiques est d'une durée de 45 min, notée sur 12 points et celle de physique-chimie, d'une durée de 45 min, notée sur 8 points.
Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.
La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 12)
L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des capacités et connaissances du programme.
Elle doit permettre d'évaluer le niveau de maitrise des compétences du programme atteint par le candidat.
Elle comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive et porte principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec d'autres disciplines, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
Les outils numériques peuvent être utilisés dans tous les exercices.
Un exercice au moins comporte une ou deux questions dont la résolution se fait en présence de l'examinateur. Ces questions nécessitent l'utilisation d'outils numériques par les candidats et permettent d'évaluer les capacités à expérimenter, à utiliser une simulation, à mettre en œuvre des algorithmes, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance.
La situation d'évaluation en physique-chimie (notée sur 8)
Cette situation d'évaluation, d'une durée de 45 minutes, est notée sur 8 points. Elle repose sur un sujet expérimental, conçu en référence explicite aux capacités et connaissances du programme. Elle doit permettre d'évaluer le niveau de maitrise des compétences du programme atteint par le candidat.
La situation permet l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant l'expérimentation qu'il mène, sur les mesures réalisées et leur interprétation :

- mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- utiliser une ou plusieurs relations ;
- interpréter et valider les résultats des travaux réalisés ;
- communiquer par écrit et à l'oral en particulier durant les appels présents dans le sujet.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de l'expérimentation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Lorsque le sujet s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
b) Epreuve ponctuelle (notée sur 20)
L'épreuve d'une durée d'une heure et trente minutes, comporte deux parties écrites : une partie concernant les mathématiques, notée sur 12 points (conçue pour être traitée en 45 minutes) et une partie concernant la physique-chimie, notée sur 8 points (conçue pour être traitée en 45 minutes).

Mathématiques (notée sur 12) : 45 min
La situation d'évaluation se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant aussi largement que possible les capacités et connaissances du programme.
Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec d'autres disciplines, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
Un exercice au moins comporte des questions dont la résolution nécessite l'exploitation de résultats obtenus à l'aide d'outils numériques. Dans ce cas, l'énoncé est adapté au contexte des programmes et aux modalités de l'épreuve : certains éléments qui pourraient être nécessaires (copies d'écran, résultats de calculs, etc.) sont fournis sur papier dans le sujet.
Physique-chimie (notée sur 8 points) : 45 min
Le sujet porte sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :
Première partie
Un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple, à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

Deuxième partie
Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque
l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.
4. Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- Le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti.
- Si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses.
- La clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

Calculatrices et formulaires

- L'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, certaines formules peuvent être fournies dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des

questions.

Annexe III

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU CAP

Epreuve d'Education physique et sportive : coefficient 1
1. Objectifs de l'épreuve
L'épreuve d'EPS permet de vérifier les compétences du candidat à :

- développer sa motricité ;

- s'organiser pour apprendre et s'entraîner ;
- exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaitre les règles, les appliquer et les faire respecter ;

- construire durablement sa santé ;
- accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.

2. Critères d'évaluation
L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités d'agir du candidat dans une situation donnée observables dans une pratique physique et sportive effective ;
- les connaissances acquises par le candidat sur les activités physiques, sur sa pratique sportive ou celle des autres ;
- les attitudes du candidat : sa manière d'être et d'entrer en relation avec le monde environnant, matériel et humain.

3. Modalités d'évaluation
a) Contrôle en Cours de Formation (CCF)
Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant deux épreuves qui relèvent obligatoirement de deux champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Chaque épreuve repose sur une activité physique et sportive, support de l'enseignement dans le champ d'apprentissage.
Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise le cadre de l'épreuve, les critères d'évaluation et les repères de notation. L'ensemble des fiches constitue le référentiel national d'évaluation publié par voie de circulaire.
Pour chaque épreuve, deux situations d'évaluation sont proposées : l'une en fin de séquence d'enseignement et l'autre au fil de la séquence.
L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques.
Situation d'évaluation 1 : en fin de séquence (notée sur 12)
La situation s'appuie sur une activité physique et sportive du champ d'apprentissage et permet d'apprécier le degré d'acquisition des AFLP (Attendus de Fin de Lycée Professionnel CAP) moteur et technique ci-dessous :
CA1 : réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée.
AFLP : Produire et répartir intentionnellement ses efforts en mobilisant ses ressources pour gagner ou battre un record
AFLP : Connaître et utiliser des techniques adaptées pour produire la meilleure performance possible
CA2 : adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains
AFLP : Planifier et conduire un déplacement adapté à ses ressources pour effectuer le trajet prévu dans sa totalité ; le cas échéant, savoir renoncer
AFLP : Utiliser des techniques efficaces pour adapter son déplacement aux caractéristiques du milieu
CA3 : réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée par autrui
AFLP : S'engager devant des spectateurs ou des juges pour produire ou reproduire des formes corporelles maitrisées au service d'une intention

AFLP : Utiliser des techniques pour enrichir sa motricité, la rendre plus originale, plus efficace au service de la prestation prévue
CA4 : conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner
AFLP : Identifier le déséquilibre adverse et en profiter pour produire rapidement l'action décisive choisie et marquer le point
AFLP : Utiliser des techniques et des tactiques d'attaque adaptées pour favoriser des occasions de marquer et mobiliser des moyens de défense pour s'opposer
CA5 : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir
AFLP : Construire une motricité spécifique pour être efficace dans le suivi d'un thème d'entrainement en cohérence avec un mobile personnel de développement
AFLP : Mettre en lien des ressentis avec une charge de travail pour réguler cette charge de manière autonome
Situation d'évaluation 2 : au fil de la séquence d'enseignement (notée sur 8)
Cette situation évalue les AFLP du champ non évalués lors de l'épreuve de fin de séquence. L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par l'élève au cours de la séquence sur chacun de ces AFLP pour alimenter cette partie de la note de CCF.
Les candidats choisissent de répartir les 8 points sur deux des quatre AFLP de la situation 2 avec un minimum de 2 points pour une AFLP. Cette répartition peut être distincte sur les deux épreuves.
CA1

- S'engager et persévérer seul ou à plusieurs dans des efforts répétés pour progresser dans une activité de performance.
- S'impliquer dans des rôles sociaux pour assurer le bon déroulement d'une épreuve de production de performance.
- Se préparer à un effort long ou intense pour être efficace dans la production d'une performance à une échéance donnée.
- Identifier ses progrès et connaître sa meilleure performance réalisée pour la situer culturellement.

CA2

- Sélectionner des informations utiles pour planifier son itinéraire et l'adapter éventuellement en cours de déplacement.
- S'impliquer dans des rôles sociaux pour assurer le bon fonctionnement d'une activité de pleine nature.
- Contrôler ses émotions pour accepter de s'engager dans un environnement partiellement connu.
- Se préparer, connaître les risques, respecter la réglementation et appliquer les procédures d'urgence à mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique pour s'y engager en sécurité.

CA3

- Prévoir et mémoriser le déroulement des temps forts et des temps faibles de sa prestation pour la réaliser dans son intégralité en restant concentré.
- Utiliser des critères simples pour évaluer la prestation indépendamment de la personne.
- Se préparer pour présenter une prestation complète, maîtrisée et sécurisée à une échéance donnée.
- S'enrichir d'éléments de culture liés à la pratique abordée pour éveiller une curiosité culturelle.

CA4

- Persévérer face à la difficulté et accepter la répétition pour améliorer son efficacité motrice.
- Terminer la rencontre et accepter la défaite ou la victoire dans le respect de l'adversaire ; intégrer les règles et s'impliquer dans les rôles sociaux pour permettre

le bon déroulement du jeu.
- Se préparer et systématiser sa préparation générale et spécifique pour être en pleine possession de ses moyens lors de la confrontation.
- Connaître les pratiques sportives dans la société contemporaine pour situer et comprendre le sens des pratiques scolaires.

CA5

- Mobiliser différentes méthodes d'entrainement, analyser ses ressentis pour fonder ses choix.
- Coopérer et assurer les rôles sociaux pour aider au progrès individuel dans des conditions de sécurité.
- S'engager avec une intensité ciblée et persévérer dans l'effort pour envisager des progrès.
- Intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.

b) - Epreuve ponctuelle (notée sur 20)
L'évaluation s'effectue à partir d'une activité choisie parmi une liste de trois activités nationales. Elle s'appuie sur un référentiel d'évaluation spécifique. La liste des activités et les référentiels sont publiés par voie de circulaire. Le choix de l'activité est opéré par le candidat lors de son inscription.

Les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs “ espoirs ”, de sportifs des collectifs nationaux ou de juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau, arrêtées par le ministre chargé des sports, les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral validé par le ministère chargé des sports pour chaque fédération, ainsi que les candidats des centres de formation des clubs professionnels et les sportifs disposant d'un contrat de travail sont évalués sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents dont l'un d'eux est constitué de leur spécialité sportive. Pour la spécialité sportive, la note de 20 sur 20 est automatiquement attribuée au candidat.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 2025 (NOR : MENE2510362A), les dispositions de l'arrêté précité entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Annexe IV

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE DE PRÉVENTION-SANTÉ-ENVIRONNEMENT AU CAP

Epreuve de Prévention-santé-environnement (PSE) : coefficient 1
1. Objectifs de l'épreuve
L'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat concernant les problématiques liées à la santé, à l'environnement et aux activités professionnelles :

- appliquer une méthode d'analyse d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, et d'une documentation ;
- mettre en relation un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, avec une mesure de prévention ;
- proposer une solution pour résoudre un problème lié à la santé, l'environnement ou la consommation et argumenter un choix ;
- communiquer à l'écrit et à l'oral avec une syntaxe claire et un vocabulaire technique adapté ;
- agir face à une situation d'urgence.

2. Critères d'évaluation
L'évaluation porte sur :

- l'identification des paramètres de la situation analysée par une méthode adaptée conduit à la formulation d'une problématique ;
- la cohérence du lien entre la mesure de prévention et le phénomène physiologique, l'enjeu environnemental ou la disposition réglementaire ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- la compréhension de l'écrit par le lecteur ;
- la précision du vocabulaire relatif à la prévention des risques professionnels, environnementaux et de sante ;
- la qualité du geste effectué face à une situation d'urgence.

3. Modalités d'évaluation
a) Contrôle en cours de formation (CCF)
Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation :

- une situation d'évaluation 1 (SE1) évaluée par un enseignant de biotechnologies option santé-environnement (BSE) à partir des performances indiquées dans la grille de certification des compétences en sauvetage secourisme du travail (SST) ;
- une situation d'évaluation 2 (SE2) écrite qui se déroule au cours de la dernière année de formation.

La situation d'évaluation 1 (SE1) pratique et orale (notée sur 5 points)
La SE1 permet de valider les acquis des modules C8 du programme et les compétences :

- communiquer à l'oral sur la problématique des risques professionnels, environnementaux et de santé ;
- agir face à une situation d'urgence.

L'enseignant de BSE évaluateur de la PSE attribue une note en fonction des performances du candidat lors de la passation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme selon une grille de correspondance.
Modalités particulières pour les candidats en situation de handicap
L'évaluation pratique des gestes de secours (5 points) : l'évaluateur demande au candidat d'expliquer à une personne la démarche à suivre et le geste à effectuer pour agir face à une situation d'urgence.
Situation d'évaluation 2 (SE2) écrite (notée sur 15 points) - durée : 50 minutes
La SE2 est réalisée en fin de formation et permet d'évaluer :

- les acquis sur les thématiques A, B, C (à l'exception de C8) et D du programme ;
- les compétences :
- appliquer une méthode d'analyse de situations données relative à des problématiques de santé, d'environnement, de la vie sociale, professionnelle ou de faits d'actualité (sauf une situation d'accident de travail) ;
- mettre en relation un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, avec une mesure de prévention ;
- proposer une solution pour résoudre un problème lié à la santé, l'environnement ou la consommation et argumenter un choix ;
- communiquer à l'écrit sur la problématique des risques professionnels, environnementaux et de santé.

A partir d'une situation de la vie sociale, de la vie professionnelle ou d'un fait d'actualité, plusieurs questions sont posées au candidat sur les thématiques mentionnées. Elles permettent à ce candidat d'analyser la situation donnée en mobilisant des connaissances sur trois thématiques au moins parmi les 4 (A, B, C, D) dont obligatoirement la thématique A et C en s'appuyant sur une documentation.
Les 15 points sont répartis de la manière suivante :

- thématique A : 5 à 7 points

- thématique B et/ou D : 4 à 6 points
- thématique C : 4 à 6 points

b) Epreuve ponctuelle écrite - durée 1 heure (notée sur 20 points)
L'épreuve d'une durée d'une heure comporte deux parties indépendantes, correspondant l'une aux thématiques A, B et D, l'autre à la thématique C du programme. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacune des thématiques.
Première partie (12 points)
Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur au moins 2 des thématiques A, B ou D dont obligatoirement les thématiques A. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne et d'une documentation, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse en vue de proposer une remédiation, une amélioration, une prévention.
Deuxième partie (8 points)
Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur la thématique C du programme. Elle est composée de deux parties :

- l'une, notée sur 5 points, prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'analyse du risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre, notée sur 3 points, permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

Annexe V

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE AU CAP

Epreuve obligatoire de langue vivante étrangère (LVE) : coefficient 1.

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de LVE obligatoire a pour objectif de vérifier, au niveau A2 (" utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire ") du CECRL (art. D. 312-16 du CE), les compétences du candidat à :

-comprendre la langue orale ;

-comprendre un document écrit ;

-s'exprimer à l'écrit ;

-s'exprimer à l'oral en continu ;

-interagir à l'oral,

dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

L'épreuve est notée sur 20, l'évaluation de chacune des compétences ci-dessus entrant pour un cinquième dans l'attribution de la note finale.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières du programme d'enseignement des langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

En référence au niveau A2 du CECRL, sont évalués chez le candidat :

-en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message oral et d'un message écrit ;

-en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression, orale et écrite.

3. Modalités d'évaluation

a) Evaluation en contrôle en cours de formation (CCF)

Cette épreuve donne lieu à deux situations d'évaluation organisées au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Une des deux situations consiste en une évaluation écrite commune, sur table (situation A) ; l'autre consiste en une interrogation orale individuelle (situation B).

Le calendrier de ces deux évaluations est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés.

Les deux situations peuvent être organisées le même jour ou à des dates différentes. L'ordre d'organisation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes, la situation B pouvant avoir lieu antérieurement à la situation A.

3.1. Situation A : épreuve écrite commune

-compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite ;

-niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;

-durée : une heure, sans préparation ; partie 1 : dix minutes maximum ; partie 2 et partie 3 : 25 minutes maximum chacune.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés.

Partie 1 : compréhension de l'oral

La première partie vise à évaluer les compétences de compréhension de la langue orale. Elle prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas une minute et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées d'une minute. Avant la première de ces trois écoutes, un questionnaire à choix multiple (QCM) est mis à leur disposition et ils en prennent connaissance. Ce QCM, qui comporte un maximum de huit items, vise à évaluer leur degré de compréhension du message oral. Il est rédigé en français, à l'exception du titre du document, qui figure en tête du questionnaire et est fourni dans la langue vivante étrangère. Au cours des trois écoutes, les candidats sont libres de prendre ou de ne pas prendre de notes, de répondre directement au questionnaire ou d'y répondre à l'issue de la troisième écoute.

Partie 2 : compréhension de l'écrit

Se déroulant immédiatement après la partie 1, la deuxième partie vise à évaluer les compétences du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue vivante étrangère. Elle prend appui sur un document inconnu ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit-dont la thématique, le sujet ou l'objet ont un lien avec ceux du support de la partie 1-a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite (s) annonce (s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance du document et répondre, par écrit et en français, à des questions graduées (du général au particulier) dont le nombre ne dépasse pas six. Libellées en français, ces questions visent à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document.

Partie 3 : expression écrite

La troisième partie vise à évaluer les compétences des candidats à s'exprimer à l'écrit en langue vivante étrangère. Elle se déroule immédiatement après la partie 2. Les candidats disposent de deux sujets au choix, libellés en français. Ils sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère :

-soit une réponse à une question présentant un lien avec le thème des documents qui

ont fait l'objet de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit ;

-soit une réponse à un bref message écrit en langue vivante étrangère (carte postale, lettre, courriel, SMS, commentaire de lecteur, avis d'usager ou de consommateur, etc.) dont l'origine et le contexte sont brièvement présentés en français.

Les deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue. Si le premier sujet a trait aux situations et aux actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, le second sujet doit se rapporter aux situations et actes de la vie professionnelle et inversement.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance des deux sujets, choisir celui à partir duquel ils souhaitent s'exprimer et rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 60 et 80 mots.

3.2. Situation B : épreuve orale individuelle

-compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction ;

-niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;

-durée : six minutes, partie 1 et partie 2 : trois minutes maximum chacune.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement, quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

-soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;

-soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots clés et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante étrangère. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité obligatoire de LVE est calculée en additionnant les notes des trois parties de la première situation d'évaluation (situation A) et celles obtenues aux deux parties de la seconde situation d'évaluation (situation B).

b) Epreuve ponctuelle : épreuve écrite commune (durée 1 heure) et orale individuelle (durée 6 min), notée sur 20 points

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen.

Elle se compose de deux sous-épreuves organisées au cours du dernier trimestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme, que celui-ci soit préparé en un, deux ou trois ans. La première sous-épreuve consiste en une évaluation écrite commune, sur table ; la seconde consiste en une interrogation orale individuelle. Les deux sous-épreuves sont organisées de manière à ce qu'une pause minimale de quinze minutes soit accordée aux candidats. L'ordre d'organisation des deux sous-épreuves est indifférent, la passation de la seconde sous-épreuve pouvant précéder celle de la première.

3.1. Première sous-épreuve : épreuve écrite commune

-compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite ;

-niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;

-durée : une heure, sans préparation ; partie 1 : dix minutes maximum ; partie 2 et partie 3 : 25 minutes maximum chacune.

Partie 1 : compréhension de l'oral

La première partie vise à évaluer les compétences de compréhension de la langue orale. Elle prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas une minute et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées d'une minute. Avant la première de ces trois écoutes, un questionnaire à choix multiple (QCM) est mis à leur disposition et ils en prennent connaissance. Ce QCM, qui comporte un maximum de huit items, vise à évaluer leur degré de compréhension du message oral. Il est rédigé en français, à l'exception du titre du document, qui figure en tête du questionnaire et est fourni dans la langue vivante étrangère. Au cours des trois écoutes, les candidats sont libres de prendre ou de ne pas prendre de notes, de répondre directement au questionnaire ou d'y répondre à l'issue de la troisième écoute.

Partie 2 : compréhension de l'écrit

Se déroulant immédiatement après la partie 1, la deuxième partie vise à évaluer les compétences du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue vivante étrangère. Elle prend appui sur un document inconnu ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit-dont la thématique, le sujet ou l'objet ont un lien avec ceux du support de la partie 1-a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite (s) annonce (s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance du document et répondre, par écrit et en français, à des questions graduées (du général au particulier) dont le nombre ne dépasse pas six. Libellées en français, ces questions visent à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document.

Partie 3 : expression écrite

La troisième partie vise à évaluer les compétences des candidats à s'exprimer à l'écrit en langue vivante étrangère. Elle se déroule immédiatement après la partie 2. Les candidats disposent de deux sujets au choix, libellés en français. Ils sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère :

-soit une réponse à une question présentant un lien avec le thème des documents qui ont fait l'objet de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit ;

-soit une réponse à un bref message écrit en langue vivante étrangère (carte postale, lettre, courriel, SMS, commentaire de lecteur, avis d'usager ou de consommateur, etc.) dont l'origine et le contexte sont brièvement présentés en français.

Les deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue. Si le premier sujet a trait aux situations et aux actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, le second sujet doit se rapporter aux situations et actes de la vie professionnelle et inversement.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance des deux sujets, choisir celui à partir duquel ils souhaitent s'exprimer et rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 60 et 80 mots.

3.2. Seconde sous-épreuve : épreuve orale individuelle

-compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction ;

-niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;

-durée : six minutes ; partie 1 et partie 2 : trois minutes maximum chacune.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

-soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;

-soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été

vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante étrangère. A la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve ponctuelle obligatoire de langue vivante étrangère pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité obligatoire de LVE est calculée en additionnant les notes des trois parties de la première sous-épreuve et celles obtenues aux deux parties de la seconde sous-épreuve.

4. Modalités particulières pour les candidats en situation de handicap

4.1. Demande d'aménagement d'épreuve

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante peuvent demander un aménagement, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées :

-de l'évaluation de la compréhension de l'oral de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

-de l'évaluation de la compréhension de l'écrit de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

-de l'évaluation de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

-de l'évaluation de l'expression orale en continu et en interaction de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère.

4.2. Demande de dispense d'une partie d'épreuve (en l'absence de possibilité d'aménagement)

En application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante peuvent être dispensés, par décision du recteur d'académie, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- de l'évaluation de la compréhension de l'oral de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

- de l'évaluation de la compréhension de l'écrit de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

- de l'évaluation de l'expression écrite de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère ;

- de la totalité de la situation ou de la sous-épreuve d'évaluation de l'expression orale en continu et en interaction de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère.

Les demandes de dispense ne peuvent pas porter sur la totalité des quatre évaluations susmentionnées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 2025 (NOR : MENE2510362A), les dispositions de l'arrêté précité entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2026.

Annexe VI

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE VIVANTE AU CAP

Epreuve facultative de langue vivante : épreuve ponctuelle orale (sur 20 points)
1. Objectifs de l'épreuve
L'épreuve de langue vivante facultative (langue différente de la langue concernée par l'épreuve obligatoire) a pour objectif de vérifier, au niveau A2 (utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire) du CECRL (art. D. 312-16 du CE), les

compétences du candidat à :

- s'exprimer à l'oral en continu,
- interagir à l'oral,
- comprendre un document écrit,

dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.
2. Critères d'évaluation
Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières du programme d'enseignement des langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.
En référence au niveau A2 du CECRL, sont évalués chez le candidat :

- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression orale ;
- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message écrit.

3. Modalité d'évaluation
Durée totale maximale de l'épreuve : 12 minutes (parties 1 et 2 : 3 minutes maximum chacune ; partie 3 : six minutes maximum).
Notation : sur 20 points. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.
L'épreuve se déroule en trois parties.
Partie 1 : expression orale en continu
La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante, ,
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.
Déroulement
L'examinateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.
Partie 2 : expression orale en interaction
La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante. À la suite de l'exposé du candidat, l'examinateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.
Déroulement
Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.
Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

Partie 3 : compréhension de l'écrit
La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un texte rédigé en langue vivante, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un texte inconnu rédigé en langue vivante ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Le texte est mis à la disposition du candidat par l'examinateur.
Ce texte est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), lettre, courriel, document à caractère pratique ou professionnel, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue.
Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.).
Il relève d'un des deux contextes d'utilisation de la langue vivante :

- situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ;
- situations et actes de la vie professionnelle.

Dans l'un et l'autre cas, le texte est ancré dans la réalité des pays ou aires géographiques dans lesquels la langue concernée est parlée. S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.
Déroulement
L'examinateur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du texte, à savoir trois minutes maximum. Durant cette prise de connaissance, le candidat est autorisé à annoter le texte et à en souligner ou surligner certains éléments.
L'examinateur pose ensuite au candidat, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat se situe entre quatre (minimum) et six (maximum). Le nombre (quatre, cinq ou six) et la nature des questions posées par l'examinateur dépendent des réponses successivement apportées par le candidat et leur objet s'adapte à ces réponses.
A l'issue de l'épreuve, le candidat restitue à l'examinateur le document support de l'évaluation de la compréhension de l'écrit.
La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve facultative de langue vivante pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité facultative de LV est calculée en additionnant les notes obtenues aux trois parties de l'épreuve.

Annexe VII

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'ARTS APPLIQUÉS ET CULTURES ARTISTIQUES AU CAP

Epreuve facultative d'arts appliqués et cultures artistiques : 20 points
1. Objectifs de l'épreuve
L'épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat lui permettant de proposer des solutions à un problème simple de design en réponse à une demande, notamment :

- respecter les consignes et mettre en œuvre un cahier des charges simple relatif à une démarche de création design ;
- établir des propositions cohérentes d'expérimentation et de réalisation en réponse à un problème posé ;
- réinvestir des notions repérées dans des références relatives aux différents domaines du design et des cultures artistiques ;
- opérer un choix raisonné parmi des propositions de création design ;

- consolider une proposition ;
- présenter graphiquement ou en volume une intention ;
- rendre compte à l'oral et/ou à l'écrit une démarche partielle de conception design.

2. Critères d'évaluation
L'évaluation vérifie notamment que :

- les propositions et la réalisation finale répondent au problème de design posé et à ses contraintes ;
- les notions identifiées dans les références sont transférées avec pertinence ;
- la présentation graphique ou en volume de la recherche et de la réalisation finale sont lisibles et expressives ;
- les commentaires sont pertinents et utilisent un vocabulaire technique simple et approprié.

3. Modalités d'évaluation :
Epreuve ponctuelle écrite - durée 1 h 30
Le sujet est composé de documents visuels et d'une demande relative aux phases d'expérimentation et de réalisation d'une démarche de création design, qui prennent en compte le secteur professionnel du candidat (secteur des services ou de la production).
Dans une première phase, le candidat est amené à transférer des notions dans des propositions graphiques ou en volume en relation avec un problème de design et les commenter brièvement par écrit.
Dans une deuxième phase, le candidat est amené à :

- opérer un choix parmi des propositions en relation avec un problème de design ;
- développer et préciser graphiquement une piste créative en la commentant brièvement par écrit.

4. Instruction complémentaire
Une fiche d'évaluation du travail réalisée nationalement sera diffusée aux enseignants via le corps d'inspection et les services rectoraux des examens et concours. Cette fiche renseignée sera obligatoirement transmise au jury de l'examen.

Fait le 30 août 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. Huart

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.